Consultation de RTE relative à l'évolution des règles NEBEF

Commentaires d'EDF

21 mars 2025

EDF souhaite accompagner le fichier excel de réponse à la présente consultation, de cette note visant à fournir des commentaires généraux sur la proposition de RTE d'introduire la notion de modulation à la hausse dans les futurs règles NEBEF.

Sur la prise en compte des modulations à la hausse et ses modalités de mises en œuvre

EDF est favorable sur la prise en compte des modulations de consommation à la hausse en lien avec les dispositions de l'article L. 271-1 du code de l'énergie. Les rebonds (report ou anticipation) potentiellement occasionnés par le déclenchement d'un effacement impactent les périmètres d'équilibre des fournisseurs concernés et ne font actuellement l'objet d'aucune correction. EDF est favorable à neutraliser les effets de ces rebonds sur le périmètre d'équilibre des fournisseurs.

EDF considère que le mécanisme proposé dans ce projet de règles ne répond pas à l'objectif de neutralisation des effets des modulations pour le fournisseur. En effet, EDF regrette qu'il ne soit pas prévu une déclaration systématique par les opérateurs d'effacement des modulations à la hausse occasionnée par les effacements. Ainsi, pour que la neutralisation des effets de modulation soit effective il faut qu'elle soit systématique ce qui risque fortement d'être compromis avec une mesure optionnelle. En toute rationalité, en absence d'obligation l'intérêt des opérateurs d'effacement serait sans aucun doute de déclarer uniquement les modulations à la hausse qui leurs sont favorables en laissant alors dans le périmètre d'équilibre des fournisseurs concernés celles qui leurs sont défavorables, en particulier celles ayant lieu lors d'un épisode de prix élevés. Ceci conduirait à des effets négatifs à la fois pour le fournisseur lequel perdrait ainsi le bénéfice des hausses de consommation économiquement profitables en ne conservant dans son périmètre que les hausses donnant lieu à des pertes ce qui constituerait une dégradation par rapport à la situation actuelle (voir illustration en annexe), mais aussi pour le système dans sa globalité dans la mesure où l'impact du report ne serait pas pris en compte dans la décision de déclenchement de l'effacement.

EDF considère qu'il serait préférable, dans l'intérêt du consommateur et du système électrique et pour ne pas pénaliser les fournisseurs, que les opérateurs d'effacement s'engagent à déclarer systématiquement les modulations à la hausse qu'ils occasionnent. Si cette option n'était pas retenue, **EDF insiste sur la nécessité que le retour d'expérience prévu examine particulièrement ce sujet et les voies d'amélioration. Les suivis des bilans énergétiques et des ratios énergétiques doivent s'assurer de l'absence de déclarations erratiques des reports. A défaut, il est attendu que soient mises en place des mesures correctives en l'absence d'explications appropriées.**

Par ailleurs, la DGEC a fait le choix de ne pas exiger des OE déclarant des modulations à la hausse, l'obtention d'une autorisation de fourniture. Ce choix repose sur l'exigence que le volume des modulations à la hausse

ne dépasse pas celui des modulations à la baisse. EDF considère que les modulations à la hausse, qui constituent une activité de fourniture, auraient dû nécessiter une autorisation (l'OE étant responsable de l'approvisionnement du consommateur pour le volume concerné). Toutefois, EDF entend le choix de la DGEC qu'elle justifie par l'absence de fourniture nette. En revanche, il est prévu d'intégrer ultérieurement dans les règles NEBEF les modulations à la hausse dite pure, c'est-à-dire sans lien avec un effacement (chose qu'il n'est pas possible de faire actuellement). Dans ce cas, les acteurs voulant s'engager dans ce type d'activité devront posséder une autorisation de fourniture afin de ne pas créer une rupture d'égalité avec un fournisseur classique.

Sur les mécanismes de vérification proposés et les audits

Le bilan énergétique tel qu'envisagé permettra de s'assurer que le volume des hausses déclaré et valorisé par les opérateurs d'effacement est globalement inférieur au volume des baisses mais ce bilan ne portera pas sur les volumes de hausse non déclarés. Ainsi, le retour d'expérience sur le sujet des hausses non déclarées passera exclusivement par l'examen des ratios énergétiques des différentes EDE. Ces ratios devraient notamment être stables dans le temps et cohérents entre les acteurs, les écarts devront donc être examinés et justifiés. Ces ratios devraient donc permettre de cibler les modulations nécessitant un contrôle approfondi sur le réalisé.

En outre, les nouvelles règles NEBEF mentionnent que les audits auront pour objet de contrôler les effacements (mise en place d'une chaine spécifique, suivi, ...). Cependant, du fait de l'introduction de la modulation à la hausse, il convient de faire évoluer le cadre des contrôles. Au-delà des volumes d'effacement, ces contrôles doivent porter également sur les volumes de modulations à la hausse.

Par ailleurs, EDF est en faveur de réaliser de manière systématique des audits lors de la première année de mise en place des modulations à la hausse, y compris en cas d'absence de suspicion de non-respect des règles. Ces audits enrichiraient le REX prévu un an après l'introduction de la modulation à la hausse et permettaient, si nécessaire, d'introduire de nouveaux indicateurs.

Sur le versement dans le modèle régulé

EDF comprend que la suppression du terme capacitaire dans les barèmes associés aux modulations à la hausse conduirait le fournisseur à facturer deux fois le terme capacitaire pour le volume égal au volume de modulation à la hausse :

- Une 1ère fois, lors de l'effacement : l'OE ou le consommateur paye le bloc transféré au prix du barème dont la formule utilisée pour le calculer contient un terme capacitaire.
- Une 2nde fois, lors du report : le consommateur paye l'énergie enregistrée au compteur qui contient également un terme capacitaire. Le fournisseur reversera le terme « énergie » de l'approvisionnement mais conservera le terme « capacitaire ».

C'est pourquoi, EDF considère que le versement associé à la modulation à la hausse doit intégrer le terme capacitaire.

Sur la facturation effectuée par RTE pour le compte des fournisseurs/OE

RTE a un mandat à titre gratuit d'émettre et de gérer au nom et pour le compte du fournisseur les factures. La facturation du « versement fournisseur » a connu, et connait encore actuellement, des retards importants par rapport aux règles d'établissement des factures établies dans les règles NEBEF en vigueur. EDF a précédemment fait part via mail ou lors des GT de son mécontentement quant aux délais de facturations très importants et aux communications parcellaires concernant ces retards. EDF propose d'introduire dans les règles NEBEF la possibilité pour RTE de refacturer aux opérateurs d'effacements des intérêts ESTER sur les sommes facturées avec un retard supérieur à 1 mois (problème IT de facturation, ...). Ces intérêts de retards seraient ensuite remboursés aux fournisseurs en compensation des retards. Il ne s'agirait pas d'un préjudice pour les OE mais seulement d'une restitution d'un gain de trésorerie non justifié.

D'autre part, les délais de reversement au fournisseur par RTE des sommes collectées auprès des OE, tels que prévus dans les règles consultées, sont trop longs et devraient être revus. Ainsi, bien que la facturation à la contrepartie créditrice ait lieu avant la fin des mois d'avril, juillet, octobre et janvier (Trimestre +1 mois), et le règlement sous 30 jours (Trimestre +2 mois), il est prévu qu'un reversement des sommes collectées puisse être réalisé jusqu'au 11° jour du 4° mois suivant le trimestre facturé. Ce délai semble injustifié, et ce d'autant plus que la facturation évolue d'une facturation mensuelle à une facturation trimestrielle. EDF propose que le versement des sommes collectées ait lieu au plus tard le 11ème jour ouvré du mois de juin pour le premier trimestre, du mois de septembre pour le deuxième trimestre, du mois de décembre pour le troisième trimestre et du mois de mars pour le quatrième trimestre.

EDF souhaite par ailleurs que les volumes de modulation à la hausse qui seraient supérieurs aux volumes de modulation à la baisse (soit en violation des règles) ne puissent donner lieu à un reversement de la part du fournisseur vers l'OE.

Sur les indicateurs publics

RTE a publié une liste d'indicateurs. Du fait de l'introduction de la modulation à la hausse, cette liste d'indicateurs ne parait pas assez exhaustive. EDF est en faveur de permettre la visualisation d'une façon non agrégée des modulations, afin de bien différencier les programmes retenus de modulations à la hausse et à la baisse, ainsi que les chroniques de modulation réalisées à la hausse et à la baisse. Cette différenciation est aussi introduite dans les définitions des programmes de modulation déclaré et retenus, ainsi que dans les volumes de modulation réalisés, en introduisant une absence de netting des valeurs à la baisse et à la hausse.

EDF propose d'introduire en sus un indicateur sur le nombre d'audit réalisé chaque année.

Sur l'indicateur de fiabilité et les indicateurs de qualité

Les règles actuelles permettent à un OE disposant d'un indicateur de fiabilité inférieur à 50% de disposer d'une capacité de modulation de l50lMW. L'historique public des indicateurs de fiabilité sur 2023 et 2022 fait état d'indicateurs de fiabilités supérieurs à 65% de la part de tous les OE.

EDF est en faveur de réduire la capacité de modulation à 0% en cas d'indicateur de fiabilité inférieure à 50%, et d'assortir un faible niveau de fiabilité à des mesures correctives.

EDF souhaite que soit réinterrogé la pertinence des seuils à respecter pour les indicateurs de qualité des méthodes de contrôles de réalisé par « prévision de consommation » et par « historique de consommation » suite à l'introduction de la modulation à la hausse, autorisant une erreur absolue jusqu'à 35% et une erreur de centrage jusqu'à 15%.

ooOoo

Annexe

A titre d'illustration, le calcul d'un spread (barème-spot) met en exergue des périodes temporelles qui sont en faveur de la déclaration d'un effacement, quand d'autres sont en faveur de modulation à la hausse. Ainsi, lors de la mise en place du REX, il conviendra d'analyser le ratio énergétique -introduit dans le Chapitre 5.- et la variabilité des déclarations des modulation à la hausse par plages temporelles pour s'assurer que les déclarations des modulations à la hausse ne sont pas effectuées uniquement dans les conditions favorables aux opérateurs d'effacement.

